



## Arrêt

**n°226 664 du 26 septembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KALALA  
Rue Saint-Gilles, 318  
4000 LIEGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2018 et notifiée le 6 décembre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA loco Me J. KALALA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 31 mai 2010 munie d'un passeport revêtu d'un visa de type D, valable du 17 mai 2010 jusqu'au 17 août 2010.

1.2. Elle a ensuite introduit une demande d'asile et diverses demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *bis* de la Loi, dont aucune n'a eu une issue positive.

1.3. Le 28 juin 2017, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision positive le 12 décembre 2017. Elle a ensuite été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 18 décembre 2018, laquelle a été renouvelée jusqu'au 18 décembre 2019.

1.4. Le 6 décembre 2017, elle a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir Monsieur [R.W.], sur la base de l'article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire en date du 22 mai 2018.

1.5. Le 22 mai 2018, elle a introduit une nouvelle demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, à savoir Monsieur [R.W.], sur la base de l'article 47/1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la Loi.

1.6. En date du 29 novembre 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Le 22.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de fait de [R.W.] ([...]) de nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Cependant, l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique que sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40 bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1.*

*Or, l'article 40bis, §2, stipule notamment que les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes : « ...être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne... ». Or [...] la consultation des données du registre national nous renseigne que la requérante est en cohabitation légale avec Monsieur [A.A.K.] ([...]) ; cohabitation enregistrée à Liège depuis le 27/03/2013.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En outre, même si l'article 42, § 1er, alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de fait.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation des articles 40 bis, 42, 47/1, 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'article 52 §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 08/10/1981 ».*

2.2. Elle rappelle « Que l'article 47/1 de la [Loi] précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée et qui n'est pas visée par l'article 40 bis, § 2, 2°. Qu'il ressort de l'article § 2 (sic). Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes : a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré : - si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; - ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; - ou bien si les partenaires ont un enfant commun; b) venir vivre ensemble; c) [3 être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;] d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne; e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil; f) [3 n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil.] ». Elle argumente que « La demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne avait été introduite le 06/12/17 et non le 22/05/18 comme indiquée dans la décision litigieuse. La requérante souligne que sa demande de séjour date du 6 décembre 2017 et que la décision n'a été prise que le 29 novembre 2018, soit au-delà du délai de six mois. Le délai de six mois étant largement expiré, l'admission au séjour doit être reconnue à la requérante. La décision litigieuse qui refuse le séjour à la requérante méconnaît l'article 42§1er de la loi et l'article 52 § 4 de l'arrêté royal et l'obligation de délivrer la carte de séjour ». Elle fait valoir que « La requérante a déposé l'ensemble des documents requis et a prouvé conformément à la loi qu'elle remplissait les conditions requises pour prétendre au séjour en qualité de partenaire de M. [R.]. Si tel n'était pas le cas, - une annexe 19 ter ne lui aurait pas été délivrée - elle n'aurait pas reçu une invitation à venir retirer une carte de séjour, - elle n'aurait pas reçu les codes pin et puk nécessaires pour retirer ladite carte de séjour. La décision litigieuse est motivée par le fait que la requérante est en cohabitation légale avec Monsieur [A.] et qu'elle ne peut donc pas se déclarer en partenariat avec Monsieur [R.]. Concernant cette déclaration de cohabitation légale du 27/03/13, il convient de relever qu'elle n'a jamais été actée officiellement et aucun document n'ayant été délivré à la requérante. Il est curieux que l'existence de cette cohabitation légale resurgisse subitement le jour où la requérante se présente à la Ville de Liège pour retirer son titre de séjour. Lorsque la requérante s'est présentée à l'administration communale accompagnée de M. [R.], à aucun moment il ne lui a été précisé qu'elle cohabitait également avec Monsieur [A.]. Alors que lors de l'introduction d'une demande de séjour, les informations relatives à l'identité et à l'état civil figurent au registre de la population consultée par l'agent communal. Par ailleurs, il ressort d'une composition de ménage du 23/10/15 que la requérante était considérée comme étant « non apparentée » à Monsieur [A.]. Cela fait deux ans, la requérante ne cohabite plus avec Monsieur [A.] : la requérante signalait dans sa demande de séjour introduite le 27/06/17 qu'elle était séparée depuis le mois de novembre 2016. Depuis elle a cohabité avec Monsieur [R.] d'abord officieusement puis officiellement lorsque la demande de séjour introduite en juin 2017 a [abouti] favorablement. Il ressort du modèle 2 délivré par la Ville de Liège que le requérant fixe sa résidence principal[e] – [...] – venant de la Côte d'Ivoire. La cellule familiale entre les parties [A.] – [O.] n'existait plus puisqu'elles n'étaient plus domiciliées à la même adresse. La décision querellée indique à tort que la requérante est en cohabitation légale avec Monsieur [A.A.K.], cohabitation enregistrée à Liège depuis le 27/03/13. Pour les motifs indiqués ci-dessus, la décision viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 62 de la [Loi] [lesquels] exigent une motivation adéquate (précise, claire, pertinente et circonstanciée) des actes administratifs ; En ce que les dispositions légales visées ci-dessus imposent que la motivation d'un acte administratif permette non seulement au destinataire de l'acte de comprendre les raisons qui ont amené l'autorité à adopter celui-ci pour, le cas échéant, exercer les voies de recours disponibles, mais aussi permettre au juge saisi de contrôler l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs exprimés. Que ces dispositions vantées imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques. Que la motivation qu'elles exigent consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et doit être adéquate. Qu'en l'espèce, la partie adverse a procédé manifestement à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier parlant d'une demande introduite le 22/05/18 ». Elle soulève

enfin « Quant à l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose : « § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre. Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9. Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne [peut] pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges, lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte. Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. » [...] Que l'acte attaqué indique être pris « en exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 or cette disposition ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit une décision de refus de séjour dont elle se limite uniquement à arrêter les modalités d'exécution ; La décision litigieuse n'est pas correctement motivée au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la [Loi] ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que les articles 47/1 à 47/3 disposent respectivement que « Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : 1° le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable dûment attestée, et qui n'est pas visé par l'article 40bis, § 2, 2° ; [...] », « Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 » et enfin « § 1<sup>er</sup> Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 1°, doivent apporter la preuve de l'existence d'une relation avec le citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ainsi que de son caractère durable. Le caractère durable de la relation peut être prouvé par tout moyen approprié. Lors de l'examen du caractère durable de la relation, le ministre ou son délégué tient compte notamment de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. [...] ».

L'article 40 bis, § 2, 2°, de la Loi prévoit quant à lui que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint. Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes: a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie. Le caractère durable et stable de cette relation est démontré: – si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande; – ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage; – ou bien si les partenaires ont un enfant commun. b) venir vivre ensemble; c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans. L'âge minimum des partenaires est ramené à dix-huit ans lorsqu'ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne; e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil; f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision définitive de refus de célébration du mariage sur la base de l'article 167 du Code civil ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation

tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que « *Le 22.05.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de fait de [R.W.] (...) de nationalité luxembourgeoise sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers indique que sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40 bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1. Or, l'article 40bis, §2, stipule notamment que les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes : « ...être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne... ».* Or [...] la consultation des données du registre national nous renseigne que la requérante est en cohabitation légale avec Monsieur [A.A.K.] (...); cohabitation enregistrée à Liège depuis le 27/03/2013. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

A supposer que les conditions de l'article 40 bis, § 2, 2°, de la Loi soient applicables au cas d'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation des faits dans le chef de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut que constater en effet qu'il résulte de l'historique des données du Registre National et du récépissé de déclaration de cohabitation légale figurant au dossier administratif qu'une cohabitation légale a bien été enregistrée le 27 mars 2013 à Liège entre la requérante et Monsieur [A.A.K.]. En outre, la partie requérante n'établit nullement qu'il a été mis fin formellement à cette cohabitation légale. A cet égard, le Conseil souligne que les informations reprises sur la composition de ménage du 23 octobre 2015 n'ont aucune incidence dès lors qu'une cohabitation légale n'est pas considérée comme un lien d'alliance et n'est donc pas mentionnée explicitement sur un tel document. Enfin, le Conseil relève que le signalement d'une séparation dans une demande antérieure et un simple changement de domicile, s'ils peuvent avoir un impact sur la cellule familiale en tant que telle, ne peuvent suffire toutefois à mettre fin expressément à une cohabitation légale.

Quant à l'attitude de l'administration communale et aux actes délivrés par celle-ci, le Conseil souligne en tout état de cause qu'ils ne sont pas de nature à lier la partie défenderesse, qui reste seule compétente pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions de la Loi.

3.3. En termes de recours, la partie requérante argumente que la décision querellée a été prise au-delà du délai de six mois à compter de la demande et que le séjour aurait dès lors dû être reconnu à la requérante en vertu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la Loi et de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981.

Dans un premier temps, le Conseil relève que la demande ayant mené à la décision contestée a été introduite le 22 mai 2018 et non le 6 décembre 2017 et il ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à ce propos dès lors que le délai dont elle se prévaut a en tout état de cause été dépassé dans les deux cas.

Dans un second temps, le Conseil constate que, dans son arrêt n° C-246/17 (Ibrahima Diallo c. État belge) du 27 juin 2018, le Cour de justice de l'Union Européenne a répondu, en ces termes, à une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat : « *56. Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union* ». Il en résulte que la partie requérante n'a pas intérêt à cette articulation du moyen et que la partie défenderesse a indiqué à bon droit en termes de motivation que « *En outre, même si l'article 42, § 1er, alinéa 1 de la Loi du 15/12/1980 prévoit que le droit de séjour est reconnu le plus rapidement possible, et au plus tard six mois après la date de la demande, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions, ce délai de six mois ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce étant*

*donné que l'intéressée ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en tant que partenaire de fait ».*

3.4. Au sujet du développement selon lequel la simple mention de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ne peut constituer une base légale suffisante, le Conseil souligne qu'il manque en fait dès lors que la partie défenderesse a également fait mention en termes de motivation des articles 47/1, 47/2 et 40 *bis*, § 2, de la Loi. En outre, la partie requérante ne remet aucunement en cause que ces dernières dispositions constituent les bases légales correctes de la décision querellée.

3.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE